

## Assistante dentaire CFC / Assistant dentaire CFC

### Obtention subséquente du certificat fédéral de capacité (CFC) d'assistant-e dentaire

Les aides de médecin-dentiste ou les assistantes en médecine dentaire titulaires d'une formation initiale de deux ans peuvent exercer leur profession apprise sans difficultés. Si toutefois, il-elle-s sont désireux-ses de suivre une formation complémentaire, il leur sera demandé d'être titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC).

Le certificat fédéral de capacité « Assistant dentaire CFC / Assistante dentaire CFC » (AD) peut être obtenu subséquemment. Il existe deux possibilités :

- La formation abrégée avec contrat de formation ;
- L'admission directe à la procédure de qualification (PQ) conformément à l'article 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr).

### Admission directe à la procédure de qualification (PQ) selon l'art. 32 OFPr

#### Procédure à suivre par les candidat-e-s

- Le-la candidat-e commence par évaluer ses compétences professionnelles personnelles en les comparant aux aptitudes exigées par le plan de formation AD. Ce plan peut être téléchargé à l'adresse : [www.sso.ch](http://www.sso.ch) > Professions du cabinet > assistante dentaire ;
- Il-elle se met en rapport avec les autorités cantonales de son canton de domicile pour s'informer de la suite : suivre la formation de l'école professionnelle, les cours interentreprises, les coûts, etc. ;
- Il-elle s'inscrit auprès des autorités cantonales et dépose le dossier demandé avec les pièces nécessaires à l'admission à la PQ ;
- L'Office fédéral de la formation professionnelle / les autorités cantonales se prononcent sur l'admission à la PQ ainsi que sur l'éventuelle dispense de l'enseignement en culture générale (CG)
- Ensuite intervient l'inscription à l'école professionnelle et / ou aux cours interentreprises, selon les besoins individuels des candidat-e-s.

Le tableau ci-après indique les principales différences entre les deux voies menant au CFC :

Obtention du CFC	Formation abrégée avec contrat de formation	Admission directe à la procédure de qualification (PQ) selon l'art. 32 OFPr
<i>Compétences :</i>	Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) / autorité cantonale du canton de domicile compétente pour l'entreprise formatrice.	OFFT / autorité cantonale du canton de domicile du – de la candidat-e.
<i>Conditions préalables :</i>	Accomplissement de la scolarité obligatoire.  Formations précédemment suivies et pratique professionnelle de plusieurs années.  Entreprise formatrice titulaire d'une autorisation de former (délivrée par le canton).	Cinq années d'expérience professionnelle dont au moins trois en qualité d'assistant-e dentaire.
<i>Durée :</i>	Deux ans.  D'entente avec l'entreprise formatrice et avec l'OFFT / autorité cantonale.	L'admission directe à la PQ est possible en fonction de la formation antérieure et des besoins personnels  Référence : plan de formation.

<b>Obtention du CFC</b>	<b>Formation abrégée avec contrat de formation</b>	<b>Admission directe à la procédure de qualification (PQ) selon l'art. 32 OFPr</b>
<i>Emploi :</i>	<p>À temps plein en règle générale.</p> <p>Contrat de formation avec un cabinet ou une clinique dentaire titulaire de l'autorisation de former (délivrée par l'autorité cantonale).</p>	<p>Possible en parallèle avec l'exercice d'une profession.</p> <p>Pas de conditions particulières imposées : il est recommandé de poursuivre l'activité professionnelle précédente.</p>
<i>Formation :</i>	<p><u>Formation en entreprise</u></p> <p>Au sein de l'entreprise formatrice.</p> <p><u>Enseignement professionnel</u></p> <p>À l'école professionnelle AD.</p> <p><u>Cours interentreprises (CI)</u></p> <p>Dans les centres CI.</p>	<p><u>Formation en entreprise</u></p> <p>Individuellement en fonction des besoins.</p> <p><u>Enseignement professionnel</u></p> <p>En fonction des besoins, généralement à l'école professionnelle AD.</p> <p><u>Cours interentreprises (CI)</u></p> <p>En fonction des besoins dans les centres CI.</p> <p>Le-la candidat-e doit prouver qu'il-elle a atteint ses objectifs de formation. C'est à lui-elle qu'incombe personnellement cette responsabilité.</p>
<i>Coûts :</i>	<p><u>École professionnelle</u></p> <p>Les cantons en règle générale.</p> <p><u>Cours interentreprises</u></p> <p>À la charge de l'entreprise formatrice.</p> <p><u>Procédure de qualification</u></p> <p>Selon le droit cantonal.</p>	<p><u>École professionnelle</u></p> <p>Différences entre les cantons</p> <p><u>Cours interentreprises</u></p> <p>En général à la charge du-de la candidat-e.</p> <p><u>Procédure de qualification</u></p> <p>En général à la charge du-de la candidat-e</p> <p>Il est recommandé de s'informer auprès de l'autorité cantonale.</p>
<i>Dispense :</i>	<p>Le-la candidat-e peut éventuellement être dispensé-e de la matière « culture générale ».</p> <p>La décision est de la compétence de l'autorité cantonale.</p>	<p>Le-la candidat-e peut éventuellement être dispensé-e de la matière « culture générale ».</p> <p>La décision est de la compétence de l'autorité cantonale.</p>
<i>Procédure de qualification : (Anciennement : examen de fin d'apprentissage)</i>	<p>Selon l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale AD.</p> <p>Deux répétitions sont possibles.</p>	<p>Selon l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale AD et suivant le plan de formation</p> <p>Deux répétitions sont possibles.</p>